

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2540

présenté par
Mme Vichnievsky et M. Boudié

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« acheteur »

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 6 :

« chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'étendre l'obligation de communication des sous-contrats aux concessions et de distinguer les sous-contrats conclus pour l'exécution du service public de ceux qui font effectivement participer le sous-contractant au service public.

Le régime de la sous-traitance est défini aux articles L. 2193-1 et suivants du code de la commande publique. Le champ d'application du régime de la sous-traitance est limité aux marchés de travaux, de services, ou de marché de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation. Or, l'article 1^{er} du projet de loi porte à la fois sur les concessions (dans lesquelles la notion de sous-traitance est absente) et sur les marchés, sans distinction. Aussi convient-il d'étendre l'obligation de communication des sous-contrats aux concessions.

Par ailleurs, il convient de distinguer les sous-contrats « conclus pour l'exécution du service public » de ceux qui font effectivement participer le sous-contractant au service public ; un contrat peut avoir été conclu par l'entreprise principale dans l'objectif d'accomplir la mission de service public qui lui a été confiée sans pour autant que ce contrat fasse participer directement le sous-contractant à l'exécution de ce service public.